

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation et de l'occupation du
domaine public rue de la République et des rues annexes
Dans la ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'avis du directeur général des services, de la responsable du service urbanisme,

Vu la permission de voirie n°25_AV_0658 du département en date du 18/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 19/08/2024, sous la référence : AP.061-2024 ;

Considérant la demande de monsieur GIACOMINI Boris de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD, 30 Avenue de Larriou 31081 Toulouse Cedex 1, en date du 15/05/2025 par laquelle il demande, l'autorisation d'occupation du domaine public et l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public : pose de pavés collés sur les plateaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'alternat ;

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 19 mai 2025 au vendredi 06 juin 2025, jour et nuit (en fonction des contraintes de chantier), la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD est autorisée à occuper le domaine public communal du chantier rue de la République et à restreindre les voies de circulation régulées par feux tricolores et basculement de circulation sur chaussée opposée de façon temporaire en raison des travaux d'aménagement de la rue de la République (rue de la République et début de l'avenue de Saint-Léon).

Article 2 : **2.1.** La circulation de la rue de la République sera rendue à la normale en dehors des

plages horaires définies ci-dessus, durant les week-ends, et durant les jours hors chantiers définis pour l'année 2025 et dès que les contraintes temporaires du chantier seront levées.

2.2. La chaussée libre à la circulation devra être maintenue propre, en bon état, sa viabilité devra être assurée et rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine ; Le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports scolaires et des transports exceptionnels, devront être impérativement maintenus et facilités sur le domaine public de la RD622 et sur l'itinéraire de déviation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Modification de la circulation avec panneaux KD10 ex (1)(2), BK21.
- Protection des véhicules avec panneaux AK22, AK14.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : À l'achèvement des travaux, la société SPIE BATIGNOLLES MALET TOULOUSE SUD sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 15/05/2025

Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

